

Projet de création d'une structure commerciale

Conformément à l'article 15 des statuts fédéraux, l'assemblée générale de la FFE peut créer des structures dont elle contrôle le fonctionnement afin de permettre :

- la création, la commercialisation, l'importation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous les produits en relation avec la pratique du jeu d'échecs et de tous les produits exploitant les marques détenues par la FFE ou sur lesquels elle détient directement ou indirectement des droits ;
- la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec le jeu d'échecs ;
- l'exploitation commerciale des sites dont la FFE est ou serait propriétaire, ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance.

Exposé des motifs

Une fédération sportive délégataire est une association loi 1901 qui reçoit, par décision de l'État (via un arrêté ministériel), une délégation de service public pour organiser et réglementer une discipline sportive en France.

En tant qu'association, elle est à but non lucratif : ses activités principales doivent viser un objet d'intérêt général (développement du sport, encadrement des compétitions, formation des licenciés, etc.). Toutefois, certaines fédérations développent également des activités commerciales (vente de produits, organisation d'événements payants, prestations diverses), qui peuvent être qualifiées d'activités lucratives.

Or, ce mélange entre activités non lucratives et lucratives présente des risques juridiques, fiscaux et réglementaires, notamment au regard de l'application de la fiscalité commerciale et du respect du but non lucratif de l'association.

Nécessité de séparation

Afin de sécuriser leur fonctionnement et d'éviter une remise en cause de leur statut ou de leur mission de service public, les fédérations doivent distinguer clairement leurs activités :

1. Les activités non lucratives doivent rester majoritaires et prédominantes.
2. Les activités lucratives doivent être sectorisées ou filialisées.

Deux modes de séparation possibles

1. **La sectorisation comptable** (interne à l'association)

Définition : Mise en place d'une comptabilité distincte pour les activités lucratives au sein même de la fédération.

Avantages :

- Simplicité administrative (pas de création d'entité séparée).
- Maintien de la gestion en interne.

Obligations :

- Comptabilité analytique distincte (produits, charges, affectation des résultats).
- Paiement de l'impôt sur les sociétés et de la TVA pour le secteur lucratif.
- Respect du principe de non-subvention croisée entre secteurs.

2. La filialisation (création d'une structure juridique séparée)

Définition : Création d'une société distincte détenue en totalité ou en majorité par la fédération.

Avantages :

- Cloisonnement juridique, comptable et fiscal total.
- Protection renforcée de l'association mère et de sa délégation ministérielle.
- Meilleure adaptation aux logiques commerciales (réactivité, levée de fonds possible).

Obligations :

- Relation formalisée (conventions, licences de marque éventuelles).
- Surveillance stricte des flux financiers et du respect de l'objet non lucratif de la fédération.

Conclusion

Pour respecter son statut, protéger sa délégation de service public et éviter toute insécurité juridique ou fiscale, une fédération délégataire doit impérativement séparer ses activités lucratives de ses missions d'intérêt général.

Le choix entre sectorisation comptable et filialisation dépend :

- De l'importance et du développement prévisible des activités lucratives ;
- De la stratégie de croissance et de gestion des risques adoptée par la fédération.

Il est recommandé d'accompagner cette démarche d'une analyse juridique et fiscale approfondie, et de la valider auprès des services de l'État (notamment la Direction des Sports).

Pour l'exercice 2024, nous pouvons considérer que les activités lucratives de la FFE sont d'environ 100 K€, bien au-delà du seuil de franchise de 78 596 €.

Il y a donc urgence à mieux gérer fiscalement les activités lucratives de la FFE.

Proposition

Le Bureau exécutif et le Comité Directeur de la Fédération ont opté pour la filialisation des activités lucratives de la FFE.

La solution de la sectorisation des activités lucratives impliquerait de muscler notre service comptable par, au minimum, un recrutement d'une ressource humaine spécifique, et la nécessité de se doter d'un logiciel comptable plus performant.

Actuellement la FFE s'appuie sur un cabinet comptable, qui en lien avec Laetitia CHOLLET, réalise la comptabilité de la fédération. La sectorisation des activités nécessiterait de renforcer cette prestation par un suivi et un contrôle plus accru donc un coût de prestations plus important.

En anticipation de ce sujet, la FFE participe à un groupe de travail et de réflexion piloté le CNOSF sur le thème des filiales commerciales des fédérations sportives. Ce travail a permis d'orienter le choix de la FFE vers la filialisation de ses activités lucratives.

Le projet vise à organiser la filialisation selon les principes suivant :

Création d'une structure juridique distincte

Type de structure recommandé : Société par Actions Simplifiée (SAS), filiale à 100 % de la FFE. Avantages : grande souplesse de fonctionnement, gouvernance adaptable, possibilité d'ouverture future du capital si besoin.

Autres options possibles : SARL, association séparée (moins recommandé si activité clairement commerciale).

Objet de la filiale

La filiale aurait pour objet social la gestion, l'organisation et la commercialisation des activités à caractère lucratif, par exemple :

- Vente de produits liés au jeu d'échecs ;
- Organisation d'événements et prestations commerciales ;
- Exploitation commerciale de la marque et des supports numériques.

Relations entre la FFE et sa filiale

- Convention de mise à disposition de moyens (locaux, personnel, matériel si partagé) ;
- Licence de marque (autorisation d'utiliser le nom et les logos de la FFE contre redevance éventuelle) ;
- Facturation des services rendus (aucun financement croisé non justifié).

Gouvernance

Le président ou des membres du comité directeur de la FFE peuvent siéger au conseil de direction de la filiale.

Attention : pour éviter la confusion d'identité fiscale, il conviendra de respecter une autonomie minimale de gestion.

Points de vigilance

- Respect strict de l'objet statutaire de la FFE : la filiale ne doit pas empiéter sur les missions de service public.
- Transparence comptable vis-à-vis des autorités publiques.
- Communication claire auprès des licenciés pour éviter toute confusion (expliquer que la filiale soutient indirectement les missions de la FFE par reversement de dividendes éventuels).
- Analyse annuelle de la situation juridique et fiscale par un expert.

Avant de poursuivre dans la création effective de cette filiale commerciale, nous souhaitons l'approbation de ce projet par l'assemblée générale.

Ce projet est volontairement formulé en deux temps :

1. Aujourd'hui : validation du principe, sans engager encore la constitution de la filiale (pas de création précipitée).
2. Avril 2026 : vote final avec tous les éléments consolidés (statuts, business plan, conventions, etc.).

Vote

Il est proposé à l'Assemblée Générale :

- d'approuver le principe de la création par la Fédération Française des Échecs d'une structure commerciale ayant pour objet d'exercer les activités lucratives identifiées de la FFE ;
- de donner mandat au comité directeur pour effectuer tous les travaux préparatoires et démarches nécessaires à la constitution de cette structure ;
- de prévoir qu'une validation définitive interviendra lors de l'assemblée générale d'avril 2026 au cours de laquelle seront présentés les statuts de la filiale, le périmètre précis des activités concernées et les principales conventions à conclure entre la FFE et cette filiale.